

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

**23^e SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS**

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Thème : *Rapport annuel du Secrétaire général de l'Autorité.*

DECLARATION DE :

Monsieur FINTAKPA LAMEGA Dékalèga,

Premier Secrétaire à la Mission Permanente du Togo auprès des
Nations Unies à New York.

Vérifier au prononcé

KINGSTON, LE 15 AOUT 2017.

Monsieur le Président,

Prenant la parole pour la première fois, je voudrais d'abord, vous remercier de même que les autres membres du Bureau, pour votre élection à la tête de la 23^e session de l'Assemblée de notre Institution. Ma délégation voudrait également vous rassurer de son entière disponibilité à travailler avec vous, pour la réussite de votre mission au cours de la présente session.

Mon pays souscrit aux déclarations faites par le Représentant du Groupe des 77 et la Chine, ainsi que par le Représentant de l'Algérie au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

Le Togo tient à remercier le Secrétaire général, **Monsieur Michael W. Lodge**, pour son rapport publié le 5 juin 2017 et soumis à l'Assemblée, en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ma délégation a analysé les différentes rubriques dudit rapport et prend note de l'ensemble de son contenu qui met en exergue non seulement les activités concrètes réalisées par l'Autorité au cours de la période de juillet 2016 à mai 2017, mais également l'évolution administrative et financière de cette Institution ainsi que ses relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux.

Monsieur le Président,

Le Togo, qui est partie à la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de ce fait, Membre de l'Autorité depuis le 16 avril 1985, est également partie, depuis le 28 juillet 1995, à l'Accord du 28 juillet 1994 sur l'application de la Partie XI de ladite Convention.

De plus, mon pays a, comme le souligne à juste titre le Rapport du Secrétaire général, adhéré le 11 juin 2012, au protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité adopté à Kingston, le 27 mars 1998.

Cette participation aux différents instruments juridiques qui régissent notre Organisation, témoigne de l'importance particulière que le Gouvernement togolais a toujours accordé à l'Autorité internationale des fonds marins qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 157 de la Convention, est « l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci », lesquelles ressources, faut-il le rappeler, constituent le patrimoine commun de l'humanité et appartiennent ainsi à tous.

Ainsi le Togo, dont les côtes reculent chaque année d'au moins 10 m sous l'effet conjugué des changements climatiques et des intenses activités menées dans les zones situées au-delà de sa juridiction nationale, demeure convaincu que l'Autorité est le cadre propice qui pourrait permettre à ses Etats membres, surtout ceux en développement aux ressources souvent limitées, de mieux faire face aux défis similaires sans cesse croissants auxquels ils font face.

Aussi, ma délégation salue-t-elle les nouvelles initiatives prises ainsi que l'orientation stratégique que le secrétaire général entend donner à l'Autorité afin de lui permettre à terme de remplir le mandat que lui confère la Convention et d'atteindre le but ultime pour lequel elle a été créée et qui consiste à assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

En attendant d'y parvenir, le Togo encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de restructurer le Secrétariat et de doter l'Autorité d'un plan stratégique quinquennal opérationnel avec des objectifs précis et des indicateurs de résultats mesurables.

De même, il prend acte du fait que dès sa prise de fonctions le 1^{er} janvier 2017, ce dernier a indiqué que des modifications seront apportées à la structure administrative du secrétariat notamment par la création d'un Conseil de Direction et d'un nouveau groupe de la gestion des contrats.

Monsieur le Président,

Comme le relève le Rapport soumis à notre analyse, le nombre d'Etats membres dont les arriérés correspondent à deux années de leurs contributions ou plus, doit interpeler notre Assemblée.

En effet, ce nombre, au 31 mai 2017, était de 48. Il nous en souvient qu'à la 6^e session tenue en juillet 2000, le Rapport du Secrétaire général indiquait qu'au 31 mai 2000, 40 membres de l'Autorité accusaient un retard de plus de deux ans de leurs contributions.

Etant donné que cette situation ne s'est guère améliorée aux cours des précédentes sessions et, prenant en compte le fait que les Etats qui sont en retard de contributions, sont dans une large majorité, des pays en développement et qui, aux termes de l'article 184 de la Convention et de l'article 80 du règlement intérieur de l'Assemblée, ne peuvent participer aux votes au sein de l'Autorité, ma délégation estime que cette question mérite une attention particulière pour éviter qu'un grand nombre de pays ne soient exclus de l'organe suprême de décision au sein de l'Autorité.

En ce qui le concerne, le Togo, dans la limite de ses moyens disponibles, poursuivra ses efforts visant à honorer son engagement de soutenir le budget de l'Autorité.

Dans ce contexte, ma délégation prend note des mesures prises par le Secrétariat afin de réaliser des économies dans son budget ordinaire notamment par l'externalisation des transports locaux durant les réunions et la baisse du coût des services de conférence.

Elle encourage le Secrétariat à continuer d'explorer les sources complémentaires de financement prévues à l'article 171 de la Convention afin de permettre à cette Institution de disposer, conformément à l'Accord de 1994, de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration.

Pour conclure, le Togo demeure confiant que les recommandations pertinentes soumises à l'Assemblée par le Comité d'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention, ainsi que la volonté et la détermination du Secrétaire général de restructurer le Secrétariat, permettront à l'Autorité d'atteindre le mandat qui lui a été assigné lors de sa création.

Je vous remercie !